



Director of Military Prosecutions
National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Directeur des poursuites militaires
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

DMP Policy Directive
Directive #: 012/00
Date: 15 March 2000
Updated: 15 December 2017
**Cross Reference: Pre-Charge Screening,
Post-Charge Screening, Sexual
Misconduct Offences**

Directive du DPM
Directive no : 012/00
Date d’émission : 15 mars 2000
Mise à jour : 15 décembre 2017
**Renvoi : Vérification préalable à
l’accusation, Révision postérieure à
l’accusation, Infractions d’inconduite
sexuelle**

Subject: Witness Interviews

Sujet : Interrogatoire des témoins

APPLICATION OF POLICY

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. Any reference in this policy to "Regional Military Prosecutor (RMP)", "Prosecutor" or "Prosecutors" shall be deemed to refer to any officer or officers who have been authorized by the Director of Military Prosecutions (DMP) to assist or represent the DMP pursuant to section 165.15 of the *National Defence Act* in preferring charges to court martial and in conducting prosecutions at courts martial.

1. Dans la présente politique, le renvoi au « procureur militaire régional (PMR) », « procureur » ou aux « procureurs » est présumé désigner tout officier qui est autorisé par le directeur des poursuites militaires (DPM) à l’assister ou à le représenter, conformément à l’article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale* dans la mise en accusation en cour martiale et dans le soutien de l’accusation en cour martiale.

STATEMENT OF POLICY

ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

2. Prosecutors should interview prospective witnesses in preparation for trial except where the investigation report is complete and a guilty plea is indicated. Effective interviews of witnesses by the Prosecutor are crucial for proper case preparation, and are not part of the investigation process. They shall be conducted in a manner that enhances the pursuit of truth, and shall provide to witnesses limited information about the proceedings. Interviews will trigger disclosure obligations where they bring to light new or inconsistent information about

2. Le procureur doit interroger les témoins éventuels en vue d’un procès, sauf lorsque le rapport d’enquête est complet et qu’il y a un plaidoyer de culpabilité. Un interrogatoire efficace des témoins par le procureur est essentiel à la préparation de la cause et ne fait pas partie de l’enquête. Il doit être mené de façon à favoriser la recherche de la vérité et à fournir au témoin des renseignements limités sur la poursuite. L’interrogatoire donne lieu à des obligations relatives à la divulgation lorsqu’il révèle des renseignements nouveaux ou incohérents à propos de

the case.

l'affaire.

APPLICATION OF POLICY

APPLICATION DE LA POLITIQUE

General Principles

Principes généraux

3. In criminal matters:

3. Dans les affaires criminelles :

a. investigators define “witness” as a person identified in an investigation as one who may know something about the matter in question (herein referred to as a “possible witness”);

a. l'enquêteur définit le « témoin » comme une personne identifiée dans l'enquête et susceptible de détenir des renseignements sur l'affaire (ci-après « témoin possible »);

b. prosecutors define “witness” as a person who will be required to attend court martial proceedings because there is a likelihood that he or she will give evidence (herein referred to as a “prospective witness”); and

b. le procureur définit le « témoin » comme une personne qui devra assister à la procédure en cour martiale parce qu'elle est susceptible de fournir des éléments de preuve (ci-après « témoin éventuel »); et

c. courts define “witness” as a person who has actually given evidence in a proceeding (herein referred to as an “actual witness”).

c. les tribunaux définissent le « témoin » comme une personne qui fournit des éléments de preuve dans une procédure (ci-après « témoin véritable »).

4. The focus of this policy is the interviewing of prospective witnesses. Any reference to “witness” or “witnesses” should be read as a reference to “prospective witness” or “prospective witnesses”.

4. La présente politique porte principalement sur l'interrogatoire des témoins éventuels. Le renvoi à « témoin » ou « témoins » doit se lire comme un renvoi à « témoin éventuel » ou « témoins éventuels ».

5. The nature and scope of witness interviewing is crucial to proper case preparation. However, many variables will influence any interview including the skills of the interviewer; the nature of the case; the role of a given witness; and even the demeanour and personality of the witness.

5. La nature et la portée de l'interrogatoire des témoins sont des éléments essentiels de la préparation d'une cause. Toutefois, de nombreuses variables entrent en jeu, notamment la compétence de l'interrogateur, la nature de l'affaire et le rôle du témoin, voire le comportement

Generally, the considerations stated in the paragraphs below should be kept in mind by the Prosecutor.

et la personnalité du témoin. En général, le procureur doit tenir compte des points énoncés dans les paragraphes suivants.

6. The Prosecutor should interview all prospective witnesses prior to the date set for testimony in the proceedings. However, the Prosecutor may elect not to do so if:

6. Le procureur doit interroger tous les témoins éventuels avant la date fixée pour le témoignage. Toutefois, il peut décider de ne pas le faire :

- a. the Prosecutor is satisfied that an interview would not advance the purpose and intent of this policy; or
- b. the investigation report is complete and the accused, having received disclosure and had opportunity to consult counsel, indicates that a plea of guilty will be tendered.

- a. s'il estime qu'un interrogatoire ne servirait pas l'objectif et l'intention de la présente politique; ou
- b. si le rapport d'enquête est complet et que l'accusé, après avoir pris connaissance de la preuve et consulté un avocat, plaide coupable.

7. Prosecutor interviews should not be conducted before charges have been laid. Where an investigation continues after charges are laid, witnesses will be interviewed by the Prosecutor only when he or she is satisfied that the continuation of the investigation will not likely require a further interview of witnesses by the investigators.

7. L'interrogatoire ne doit pas avoir lieu avant la mise en accusation. Si l'enquête se poursuit après la mise en accusation, les témoins seront interrogés par le procureur, seulement lorsqu'il estimera qu'il est probable que la poursuite de l'enquête ne nécessite pas un nouvel interrogatoire des témoins par les enquêteurs.

8. The Prosecutor shall ask the investigators to re-interview a witness when:

8. Le procureur doit demander aux enquêteurs d'interroger de nouveau les témoins :

- a. the Prosecutor determines that the initial interview of a witness was incomplete or unclear;
- b. a witness indicates that his or her statement is inaccurate or incomplete; or
- c. a witness wishes to add to or change his or her statement.

- a. lorsqu'il estime que l'interrogatoire initial était incomplet ou confus;
- b. lorsqu'un témoin indique que sa déclaration est inexacte ou incomplète;
- c. lorsqu'un témoin souhaite ajouter des éléments à sa déclaration ou la modifier.

9. It may be particularly important for the Prosecutor to interview witnesses in situations where the prosecution will depend on witnesses who may be reluctant to testify given their lack of familiarity with the court system or the nature of the offence committed. For example, in cases of sexual assault, it may be appropriate for the Prosecutor to meet with the witness to explain the process and the safeguards for the witness (see Witness Preparation in DMP Policy Directive 004/00 Sexual Misconduct Offences). In these cases, caution must be exercised to avoid the Prosecutor taking on the role of investigator, rather than simply providing the witness additional information about the process.¹ Concerns may be expressed by a witness during these interviews that cause the Prosecutor to consider (or reconsider) the question of jurisdiction. See **Interviewing the Victim** below for more information.

10. The comfort of the witness during an interview is important. As circumstances permit, interviews should be in private. Prosecutors must maintain an attitude that is professional and respectful, while controlling the interview process. With these principles in mind, witness interviews should be conducted prior to the date upon which the witness is expected to testify, except where exigent circumstances prevail. A successful interview will permit the Prosecutor to build rapport with the witness, so as to facilitate the transmission of clear, frank and truthful testimony.

11. The need for privacy in the interview process must be balanced against the need to protect the integrity and safety of the interviewing Prosecutor. The

9. Il est important pour le procureur d'interroger les témoins lorsque ceux-ci sont réticents à l'idée de témoigner. Ceci peut être le cas lorsque ces derniers ne sont pas familiers avec le système de justice ou la nature des infractions en cause. Par exemple, dans le cas d'une agression sexuelle, il peut être important d'expliquer au témoin le processus et les dispositifs de protection les concernant (voir Préparation des témoins dans la Directive du DPM 004/00 Infractions d'inconduite sexuelle). Dans ces cas, le procureur doit s'assurer de ne pas prendre la place de l'enquêteur au lieu de simplement apporter l'information nécessaire au témoin.² Il se pourrait que des témoins, exprimant leurs inquiétudes lors d'un interrogatoire, fassent en sorte que le procureur évalue (ou réévalue) la question de la juridiction. Voir **Interroger la victime** ci-dessus pour davantage d'informations).

10. Il importe que le témoin soit à l'aise pendant l'interrogatoire. Le cas échéant, l'interrogatoire se déroule en privé. Le procureur conserve une attitude professionnelle et respectueuse, tout en contrôlant l'interrogatoire. Compte tenu de ces principes, l'interrogatoire des témoins doit avoir lieu avant la date fixée pour leur témoignage, sauf en cas d'urgence. Un bon interrogatoire permet au procureur d'établir avec le témoin un bon rapport qui favorise la communication d'un témoignage clair, franc et conforme à la vérité.

11. La confidentialité d'un interrogatoire est fonction de la nécessité de protéger l'intégrité et la sécurité du procureur qui procède à l'interrogatoire.

¹ *Public Prosecution Service of Canada Deskbook*, Part 2.7, Section 3.3.8.

² *Guide du Service des poursuites pénales du Canada*, Partie 2.7, Section 3.3.8.

Prosecutor may arrange for a third party to also attend the interview in any of the following circumstances:

- a. where a witness asks to have a support person present;
- b. where a witness interview is expected to be volatile or emotionally charged; or
- c. when the Prosecutor interviews key witnesses he or she should invite an investigator involved in the case to attend the interview and to take notes pertaining to the conduct of such interviews.

12. A Prosecutor must not give the opportunity for one witness to influence the testimony of another witness in the same proceedings. Therefore, a third party, (other than an investigator) attending a witness interview, must not be a prospective witness (for the prosecution or the defence) in the same proceedings.

13. Unlike some other interactions with lawyers, there can arise an obligation upon the Prosecutor to disclose some or all of what transpires during a witness interview. The Prosecutor shall ensure that the lack of confidentiality is known to the witness.

14. The Prosecutor cannot require a civilian witness to take part in the interview process. The Prosecutor shall not attempt to influence any witness with respect to the witness's decision to speak or not speak with defence counsel about the case.

15. In any interview, the Prosecutor shall reinforce the obligation of a witness to answer all questions truthfully. While it is

Le procureur peut demander à un tiers d'assister à l'interrogatoire dans les cas suivants :

- a. le témoin souhaite qu'une personne de confiance soit présente à ses côtés;
- b. l'interrogatoire d'un témoin donné risque d'être tendu ou chargé d'émotions; ou
- c. lorsque le procureur interroge un témoin clé, il devrait inviter un enquêteur travaillant sur l'affaire à assister à l'interrogatoire et à prendre des notes sur son déroulement.

12. Le procureur ne doit pas permettre à un témoin d'influencer la déposition d'un autre témoin dans la même instance. Par conséquent, le tiers (autre qu'un enquêteur) qui assiste à l'interrogatoire ne doit pas être un témoin éventuel (de la poursuite ou de la défense) dans la même instance.

13. Contrairement à ce qui en est d'autres communications avec les avocats, le procureur peut être tenu de divulguer en tout ou en partie les propos tenus au cours de l'interrogatoire. Le procureur doit s'assurer que le témoin a été informé du manque de confidentialité.

14. Le procureur ne peut obliger un témoin civil à prendre part à un interrogatoire. Il ne doit pas tenter d'influencer le témoin dans sa décision de parler ou non avec l'avocat de la défense à propos de l'affaire.

15. Au cours de tout interrogatoire, le procureur réitère l'obligation du témoin dans le cadre d'une audience pénale ou de

appropriate to prepare a witness by canvassing the sorts of questions that might be expected, the Prosecutor shall not coach or steer the witness as to what the witness should or should not say in testimony. However, a witness ought to be advised about the application of rules of evidence which might preclude reference to certain matters: for example, it is appropriate to tell a witness that certain components of expected evidence should not be included in testimony where those components are inadmissible as hearsay, evidence of the accused's bad character, or irrelevant to issues in the case at bar.

répondre exactement à toutes les questions. Bien qu'il puisse préparer un témoin en passant en revue les questions qui pourraient lui être posées, le procureur ne doit pas conseiller le témoin sur les réponses à donner. Toutefois, le témoin doit être avisé de l'application des règles de la preuve qui interdisent d'évoquer certains sujets: par exemple, il est approprié de dire au témoin que certains éléments de la preuve prévue ne devraient pas figurer dans le témoignage s'ils sont inadmissibles parce qu'ils constituent du ouï-dire ou une preuve de la mauvaise moralité de l'accusé, ou sont sans pertinence en l'espèce.

16. During an interview of a witness unfamiliar with court martial proceedings, the Prosecutor shall explain generally:

16. Au cours de l'interrogatoire d'un témoin peu familier avec la procédure en cour martiale, le procureur doit expliquer d'une façon générale :

- a. the role of a court martial, Prosecutor, and defence counsel;
- b. the court martial process including such fundamentals as: the nature and scope of examination, cross examination and re-examination; the order in which witnesses are called and examined by counsel or the court; and the duty of counsel to object where appropriate and of the witness to answer unless an objection is raised by counsel;
- c. the role of a witness including: the obligation to honour a subpoena or order to attend; the duty to speak the truth, based only on personal observation; the

- a. le rôle de la cour martiale, du procureur et de l'avocat de la défense;
- b. le fonctionnement de la cour martiale, notamment des principes comme : la nature et la portée de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire et du réinterrogatoire; l'ordre dans lequel les témoins sont cités et interrogés par l'avocat ou le tribunal; et le devoir de l'avocat de faire objection, au besoin, et l'obligation du témoin de répondre à moins que l'avocat n'ait soulevé une objection;
- c. le rôle du témoin, notamment: l'obligation de respecter une citation à comparaître ou une ordonnance de présence; le devoir de dire la vérité, en

restrictions on a witness's capacity to offer an opinion unless qualified as an expert witness; the freedom of the witness to speak or not speak with defence counsel as the witness wishes; and the right to be free from intimidation by the accused or others;

- d. any outstanding conditions placed upon the accused for the security and protection of this particular witness, and the manner in which the witness can report to appropriate authorities any real or perceived breach of those conditions; and
- e. the physical setting of the courtroom and basic hearing procedures.

17. The Prosecutor may discuss in a witness interview the sort of questions that the witness might be asked during the hearing process, either as part of the examination in chief or cross-examination.

18. At times, the Prosecutor may conclude that a prospective witness intends to defeat or subvert the course of justice by a means such as failing to honour a subpoena or lying under oath or solemn affirmation. The Prosecutor might also perceive that a witness's testimony will be altered because of harassment, intimidation or some other improper influence; or that a witness is not competent to testify under oath.³ In any of these circumstances, the Prosecutor shall:

communiquant seulement ses observations personnelles; l'incapacité du témoin à fournir un avis à moins d'être qualifié de témoin expert; la liberté du témoin de parler ou non avec l'avocat de la défense; et le droit de ne pas être intimidé par l'accusé ou d'autres personnes;

- d. toutes les conditions exceptionnelles concernant l'accusé et qui visent à protéger le témoin, et la façon dont le témoin peut signaler aux autorités appropriées tout manquement, réel ou apparent, à ces conditions; et
- e. la disposition de la salle d'audience et le déroulement de l'audience.

17. Au cours d'un interrogatoire au préalable, le procureur peut expliquer au témoin le type de questions qui pourraient lui être posées à l'audience, soit pendant l'interrogatoire principal, soit pendant le contre-interrogatoire.

18. Le procureur peut parfois conclure qu'un témoin éventuel a l'intention de faire annuler ou de troubler la procédure, par exemple en ne respectant pas une citation à comparaître ou en mentant sous serment ou dans une affirmation solennelle. Le procureur pourrait aussi s'apercevoir que le témoignage du témoin sera modifié parce qu'il est victime de harcèlement, d'intimidation ou de toute autre influence indue, ou bien qu'un témoin n'est pas habile à agir comme témoin sous serment.² Le procureur doit

³ See sections 79 and 86 of the Military Rules of Evidence. // Voir les articles 79 et 86 des *Règles militaires de la preuve*.

alors :

- | | |
|---|--|
| a. consider where necessary a postponement of the witness's testimony; | a. envisager, au besoin, de reporter le témoignage du témoin; |
| b. report the circumstances immediately to the DMP or the appropriate DDMP; | b. signaler immédiatement la situation au DPM ou au DAPM approprié; |
| c. reconsider whether the witness ought to be called by the prosecution; | c. réétudier la question de savoir si le témoin doit être cité par la poursuite; |
| d. reconsider whether the prosecution ought to proceed; and | d. réétudier la question de savoir si le procès doit suivre son cours; et |
| e. reconsider disclosure obligations. | e. réexaminer les obligations de divulgation. |

LIMITS ON INFORMATION EXCHANGE

19. In its simplest form, the prehearing interview of a Prosecution witness is an exchange of information directed by the Prosecutor in relation to the anticipated testimony of the witness. It also provides an opportunity for the witness to gather information about the contemplated proceedings and the witness's role with respect thereto. While a Prosecutor must know as much as possible about every aspect of the case, the scope of information required by a witness is much more restricted. Further, the Prosecutor must bear in mind that information gathered by investigating officers and shared with the Prosecutor is encumbered with a variety of mechanisms which restrict the liberty of the Prosecutor to share any or all of that information with others. For example:

- a. Some information exchange may be in the nature of legal advice

LIMITES IMPOSÉES À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

19. Dans sa forme la plus simple, l'interrogatoire au préalable d'un témoin de la poursuite est un échange de renseignements dirigé par le procureur et lié au témoignage prévu du témoin. Il permet aussi au témoin d'obtenir des renseignements sur la procédure envisagée et sur son rôle dans celle-ci. Bien que le procureur doive connaître le mieux possible chaque aspect de l'affaire, la portée des renseignements nécessaires au témoin est beaucoup plus restreinte. De plus, le procureur doit garder à l'esprit que les renseignements recueillis et communiqués par les enquêteurs sont assujettis à divers mécanismes qui empêchent le procureur de les communiquer à son gré, en tout ou en partie, à d'autres personnes. Par exemple :

- a. La communication de certains renseignements est assimilable

and, as such, is protected by a solicitor-client privilege.⁴ Where the privilege exists, it cannot be waived by the Prosecutor unilaterally but must be waived by the client;⁵

- b. The Prosecutor must not release any information that: would tend to identify a police informer; out of court, would tend to identify a complainant or a victim⁶; out of court would tend to identify an accused who was under the age of eighteen years at the time of the offence alleged; would tend to violate a court order sealing up any part of a court proceeding or file;
- c. The Prosecutor must not share with a witness information about the investigation to the degree that it influences or “taints”

à un avis juridique, qui est protégé par le secret professionnel de l’avocat.³ Ce privilège, le cas échéant, ne peut être levé unilatéralement par le procureur; il doit l’être par le client⁴;

- b. Le procureur ne doit divulguer aucun renseignement qui : pourrait identifier un informateur de police; à l’extérieur de la salle d’audience, pourrait identifier un plaignant ou une victime⁵; à l’extérieur de la salle d’audience, pourrait identifier un accusé âgé de moins de dix-huit ans au moment de l’infraction présumée; pourrait contrevenir à une ordonnance de la cour imposant le huis clos pour une partie de la procédure ou plaçant une partie du dossier sous pli scellé;
- c. Le procureur ne doit communiquer au témoin aucun renseignement sur l’enquête qui pourrait influencer ou

⁴ The privileged nature of investigator-to-prosecutor communications is limited by other considerations: it is subject, for example, to the overriding disclosure obligations imposed upon the Prosecutor to allow the accused to know the case to be met and to prepare a full answer and defence. // Le privilège qui protège les communications entre le procureur et l’enquêteur est limité par d’autres considérations : il est par exemple assujéti aux obligations dérogatoires de divulgation imposées au procureur pour permettre à l’accusé de prendre connaissance du dossier et de préparer une défense pleine et entière.

⁵ In the context of prosecutor and investigator, care must be taken in analyzing whether the solicitor-client privilege, where it exists, has been waived implicitly: see, for example, *R v Campbell*, [1999] 1 SCR 565. // Entre le procureur et l’enquêteur, il faut déterminer soigneusement si le privilège, le cas échéant, a été levé implicitement: voir par exemple, *R c Campbell*, [1999] 1 RCS 565.

⁶ Person directly affected by the alleged conduct giving rise to one or more offences. Prosecutors are reminded that in court martial proceedings, it is proper not to refer to the complainant as a victim until such time as the court martial has made a finding of guilt, leading to the logical conclusion that the complainant is a victim of the act(s) alleged. // Toute personne affectée directement par la conduite alléguée qui constitue une ou plusieurs infractions. On rappelle au procureur que, dans une instance en cour martiale, il convient de ne pas faire référence au plaignant en tant que victime jusqu’à ce que la cour martiale a rendu un verdict de culpabilité, ce qui conduit à la conclusion logique que le plaignant est une victime du geste ou les gestes allégué(s).

evidence the witness has to offer.⁷ Similarly, care must be taken not to share with a witness details about proceedings underway, from which the witness has been excluded by court order; and

- d. The Prosecutor must bear in mind that there is no property in a witness. Therefore, any details shared with a witness about the Prosecutor's thoughts and opinions, tactical or strategic considerations in a case (or other matters not within the scope of disclosure) can be repeated by the witness to defence counsel or anyone else.

20. The scope of information a Prosecutor may disclose to a witness is somewhat wider where the witness is also the victim of the alleged offence: see **Interviewing the Victim**, below. Generally, however, the Prosecutor should not divulge details of the case to any witness, except as might be necessary to properly prepare the witness for participation in the hearing process. In particular, the following principles apply:

- a. The Prosecutor shall not provide to a witness access to information, documents or copies of documents not otherwise available to the public which are contained within the prosecution brief except as required for reasonable and proper preparation for the hearing (such as documents in relation to the testimony of an

« vicier » la déposition d'un témoin⁶. Par ailleurs, il faut se garder de communiquer à un témoin des détails sur la procédure en cours dont il a été exclu par une ordonnance de la cour; et

- d. Le procureur doit garder à l'esprit que le témoin ne lui appartient pas. Par conséquent, ce dernier peut répéter à l'avocat de la défense ou à quelqu'un d'autre toutes les réflexions et opinions du procureur, ainsi que tout renseignement sur les stratégies que celui-ci compte utiliser (ou d'autres renseignements confidentiels).

20. La portée des renseignements qu'un procureur peut divulguer à un témoin est un peu plus large lorsque le témoin est aussi la victime de l'infraction présumée : voir la rubrique **Interroger la victime**, ci-après. En règle générale, toutefois, le procureur ne doit divulguer les détails de l'affaire à aucun témoin, sauf s'il s'agit de préparer correctement le témoin en vue de sa participation à l'audience. Il doit notamment respecter les principes suivants :

- a. Le procureur ne doit pas mettre à la disposition du témoin des renseignements, documents ou copies de documents auxquels le public n'a pas accès et qui figurent au dossier de la poursuite, sauf dans la mesure où cela est nécessaire à une préparation raisonnable et convenable en vue de l'audience (comme les

⁷ See in this regard *R v Buric*, [1997] 1 SCR 535. // Voir à cet égard l'arrêt *R c Buric*, [1997] 1 RCS 535.

expert witness, or a copy or transcript of the witness's statement or prior testimony);

- b. The Prosecutor shall take reasonable steps to ensure that any document provided to a witness, and any copies made thereof by or for the witness, are surrendered to the Prosecutor upon the completion of the witness's involvement in the hearing;
- c. Care must be taken once a witness has begun to give evidence at a court martial. The Prosecutor shall always adhere to any relevant Rules of Professional Conduct.⁸ Where an examination in chief of a prosecution witness is interrupted by a court adjournment, the Prosecutor may only discuss with the witness any matter not covered in the examination up to that

documents liés au témoignage de témoins experts, ou une copie de la déclaration du témoin ou d'un témoignage antérieur);

- b. Le procureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les documents fournis au témoin, et les copies de ces documents faites par le témoin, lui seront rendus une fois que le témoin aura comparu à l'audience;
- c. Il faut prendre des précautions dès que le témoin a commencé à déposer devant la cour martiale. Le procureur doit toujours respecter les règles de déontologie professionnelle⁷. Lorsque l'interrogatoire principal du témoin est interrompu par un ajournement de l'audience, le procureur peut seulement discuter avec le témoin des points dont il n'a pas encore été question dans

⁸ For example, the Canadian Bar Association Code of Professional Conduct which provides (Rule IX, Commentary 16): "When in court the lawyer should observe local rules and practices concerning communication with a witness about the witness's evidence or any issue in the proceeding. Generally, it is considered improper for counsel who called a witness to communicate with that witness without leave of the court while such witness is under cross-examination." // Par exemple, le Code de déontologie professionnelle de l'Association du Barreau canadien stipule ce qui suit (règle IX, commentaire 16): "Lorsqu'il plaide devant la Cour, l'avocat doit observer les règles de pratique locales traitant de la communication avec un témoin au sujet de sa preuve ou de toute autre question durant le procès. D'une façon générale, on considère être un manquement à l'éthique le fait qu'un avocat qui a présenté un témoin, communique avec ce dernier, sans la permission du tribunal, alors qu'il subit un contre-interrogatoire."

In Nova Scotia the rule has long existed that it is improper for counsel to communicate with a witness called in chief during a break or adjournment until the witness's cross-examination has concluded. // En Nouvelle-Écosse, il existe depuis longtemps une règle stipulant qu'un avocat ne doit pas communiquer avec son témoin pendant les pauses ou les ajournements avant que le contre-interrogatoire ne soit terminé.

The Rules of Professional Conduct of the Law Society of Upper Canada provide several guidelines respecting communication with witnesses giving evidence: see Commentary 15 to Rule 10. // Les règles de déontologie professionnelle du Barreau du Haut-Canada prévoient des lignes directrices concernant la communication avec les témoins qui font une déposition : voir commentaire 15 de la règle 10.

point;

- d. Once the examination in chief is complete and until any and all cross-examination and re-examination of the witness is complete, the Prosecutor shall not have any discussion with the witness respecting the witness's testimony or relative to any issue in the proceeding without leave of the court; and
- e. Generally, witnesses are excluded from court martial proceedings.⁹ The Prosecutor shall ensure that any subsequent witness interviews respect the spirit and intent of the exclusion. Generally, exclusion is required so that each witness will testify without knowledge of questions or answers involved in the testimony of other witnesses, so as to maximize the opportunity of the court to measure the reliability and credibility of each witness.

l'interrogatoire;

- d. Une fois l'interrogatoire principal terminé et jusqu'à ce que le contre-interrogatoire ou le réinterrogatoire du témoin soit terminé, le procureur ne doit discuter avec le témoin ni du témoignage de ce dernier ni d'aucune question relative à la procédure sans la permission de la cour; et
- e. En règle générale, les témoins sont exclus des procédures en cour martiale⁸. Le procureur doit s'assurer que tout interrogatoire subséquent du témoin respecte l'esprit et l'intention de l'exclusion. Habituellement, l'exclusion est nécessaire pour que chaque témoin fasse sa déposition sans connaître les questions et les réponses de la déposition des autres témoins, et pour permettre au tribunal de bien évaluer la fiabilité et la crédibilité de chaque témoin.

INTERVIEWING THE VICTIM

21. Additional considerations apply in relation to the interview of a victim who requires more than the information required by all witnesses in court martial proceedings. With respect to a victim, the following principles apply:

- a. The Prosecutor shall treat all witnesses and victims in particular with courtesy, sensitivity and respect, bearing

INTERROGER LA VICTIME

21. Des considérations supplémentaires s'appliquent à l'interrogatoire de la victime, qui nécessite davantage de renseignements que les autres témoins dans la procédure en cour martiale. Les principes suivants s'appliquent à la victime :

- a. Le procureur doit traiter tous les témoins, et les victimes en particulier, avec courtoisie, sensibilité et respect, tout en

⁹ See subsection 180(3) of the *National Defence Act*, and QR&O 112.10. // Voir le paragraphe 180(3) de la *Loi sur la défense nationale* et l'art. 112.10 des ORFC.

in mind the emotional interest one might reasonably expect the victim to have in the proceedings;

- b. The Prosecutor shall make all reasonable efforts to answer any questions posed by the victim in respect of the proceedings;
- c. The Prosecutor shall take all reasonable steps to ensure that the victim understands the nature of the proceedings;
- d. The Prosecutor shall, in appropriate cases, inform the victim of available support and counseling resources of which the Prosecutor is aware;
- e. The Prosecutor shall make all reasonable efforts to keep the victim informed with respect to the proceedings including plea and sentence discussions undertaken, any verdict, sentence or other final decision in the case; and
- f. The Prosecutor shall always consider the propriety of special accommodations, and shall discuss the availability of such matters with the victim in appropriate cases.

gardant à l'esprit l'intérêt émotionnel de la victime dans la procédure;

- b. Le procureur doit s'efforcer de répondre aux questions posées par la victime à l'égard de la procédure;
- c. Le procureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la victime comprend bien la nature de la procédure;
- d. Le procureur doit, au besoin, informer la victime de l'aide et des ressources de conseillers disponibles qu'il connaît;
- e. Le procureur doit s'efforcer de tenir la victime au courant de la procédure, y compris les discussions sur le plaidoyer et la peine en cours, le verdict, la sentence ou autre décision définitive à l'égard de l'affaire; et
- f. Le procureur doit toujours songer à la nécessité d'obtenir une salle d'audience spéciale, et discuter de sa disponibilité avec la victime, le cas échéant.

DISCLOSURE OF WITNESS INTERVIEWS

22. Interviews of witnesses by the Prosecutor are not undertaken to gather new information about the case at hand: see General Principles, above. Where the Prosecutor determines that the investigation

DIVULGATION DE L'INTERROGATOIRE DU TÉMOIN

22. L'interrogation des témoins par le procureur ne vise pas à recueillir de nouveaux renseignements sur l'affaire en cause : voir la rubrique Principes généraux ci-dessus. Si le procureur estime que

is incomplete, he or she shall invite the investigators to re-interview the appropriate witnesses.

23. The Prosecutors' interview of a witness is an opportunity to build rapport, to answer questions posed by the witness, and to provide generic information about the proceedings and how they are normally conducted. Sometimes, however, the interview may involve a discussion of specific areas in the anticipated evidence of the witness. For example, a witness may raise points of his or her testimony during the interview, or the Prosecutor may be interested in the witness's reaction to a question of minor significance which had not been asked in previous interviews conducted by the investigators. While the proper preparation and conduct of a prosecution may require this sort of discussion (especially in respect of witnesses who are frail, reluctant or nervous) it should be avoided, especially near or during the calling of evidence, for practical reasons:

- a. The discovery of new testimony on the eve of the proceedings may leave the prosecution with insufficient time to properly prepare the case;
- b. A properly investigated case should have revealed the substantive aspects of the case prior to witness interviews by the Prosecutor;
- c. Disclosure of new and relevant information by a witness to the Prosecutor on the eve of trial may also trigger a delay in the proceedings with consequent

l'enquête est incomplète, il invite les enquêteurs à interroger de nouveau les témoins appropriés.

23. L'interrogatoire du témoin permet au procureur d'établir un bon rapport, de répondre aux questions du témoin et de fournir des renseignements généraux sur la procédure et la conduite normale de celle-ci. Il arrive toutefois que l'interrogatoire porte sur des points précis des éléments de preuve susceptibles d'être fournis par le témoin. Par exemple, un témoin peut soulever certains points de son témoignage pendant l'interrogatoire ou le procureur peut être intéressé par la réaction du témoin à une question de moindre importance que les enquêteurs n'ont pas posée lors des interrogatoires antérieurs. Bien que la préparation et la conduite adéquates d'une poursuite puissent exiger ce type de discussions (en particulier à l'égard des témoins qui sont vulnérables, réticents ou nerveux), elles devraient être évitées, surtout à l'approche de la présentation de la preuve ou pendant celle-ci, pour les raisons pratiques suivantes :

- a. la découverte d'un nouveau témoignage à la veille du procès peut empêcher la poursuite de bien préparer sa cause par manque de temps;
- b. une affaire dans laquelle l'enquête a été bien menée devrait avoir révélé les aspects importants du dossier avant l'interrogatoire des témoins par le procureur;
- c. la divulgation de renseignements nouveaux et pertinents par un témoin au procureur à la veille du procès risquerait aussi de retarder la

cost and inconvenience; and

procédure, ce qui entraîne des coûts et des inconvénients; et

- d. If the new disclosure is inconsistent with prior statements of the witness, the fact of this new disclosure will likely be relevant to the defence, thereby placing the Prosecutor in the position of a possible witness for the defence.

- d. si les nouveaux renseignements dévoilés sont contraires aux déclarations du témoin, ils risquent d'avantager la défense, ce qui fait du procureur un témoin possible pour la défense.

24. Prosecutors should not conduct a witness interview as a fact-finding mission. Where a Prosecutor has concerns with the expected testimony of the witness, the preferred course is to invite investigators to fully explore such matters and to re-interview the witness.

24. Le procureur ne devrait pas procéder à l'interrogatoire du témoin pour découvrir des faits. Si le procureur est préoccupé par le témoignage du témoin, il est préférable d'inviter les enquêteurs à examiner de près les questions et à interroger de nouveau le témoin.

25. If the witness's interview comments are completely encompassed by and consistent with prior statements of the witness of which the Prosecutor is aware, the Prosecutor need not disclose the nature or substance of the interview to defence. The onus is upon the Prosecutor, however, to determine if the interview reveals anything new or inconsistent and to be governed accordingly.

25. Si les commentaires du témoin lors de l'interrogatoire correspondent entièrement à ses déclarations précédentes, dont le procureur a pris connaissance, ce dernier ne doit pas divulguer la nature ou le contenu de l'interrogatoire à la défense. Il incombe toutefois au procureur de déterminer si l'interrogatoire révèle un élément nouveau ou incohérent et d'agir en conséquence.

26. If the witness's interview comments afford new information or details wholly or partly inconsistent with prior statements of the witness of which the Prosecutor is aware, a disclosure obligation is triggered. As soon thereafter as is reasonably possible, the Prosecutor shall:

26. Si les commentaires du témoin lors de l'interrogatoire présentent de nouveaux détails ou renseignements, en partie ou en totalité incohérents avec les déclarations précédentes, dont le procureur a pris connaissance, il en découle une obligation de divulgation. Par la suite, le procureur doit, dès que possible :

- a. Prepare a file memo outlining the details of the interview, including the date, place and duration of the interview, the identity of persons present, and the nature and substance of all

- a. déposer un mémoire décrivant les détails de l'interrogatoire, y compris la date, le lieu et la durée de l'interrogatoire, l'identité des personnes présentes, ainsi que la nature et

discussion during the interview;

la teneur de toutes les discussions qui ont eu lieu pendant l'interrogatoire;

b. Place a copy of the file memo and any other notes made by the Prosecutor during the interview on the Prosecutor's file;

b. placer dans son dossier une copie du mémoire et de toutes les notes qu'il a prises pendant l'interrogatoire;

c. Provide as soon as practicable to the investigating police officers any original notes made by the Prosecutor or any third party present in the interview along with any other recording of the interview which is in the possession or control of the Prosecution, and the details of all persons present during the interview; and

c. fournir aux enquêteurs, dès que cela est matériellement possible, toutes les notes originales prises par lui ou tout autre tiers présent à l'interrogatoire, ainsi que tout enregistrement de l'interrogatoire en possession ou contrôle de la poursuite, et les coordonnées de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire; et

d. Provide as soon as practicable to defence a summary of the interview events including: where and when the interview took place; who was present; and what the witness said during the interview which was new or inconsistent with prior statements of the witness.

d. fournir à la défense, dès que cela est matériellement possible, un résumé des circonstances de l'interrogatoire, notamment le lieu et la date de l'interrogatoire, le nom des personnes présentes et les déclarations nouvelles ou incohérentes avec les déclarations précédentes du témoin.

27. Where the Prosecutor is served with a subpoena by defence in respect of a witness interview, the Prosecutor shall inform the DMP or the appropriate DDMP immediately so that efforts can be undertaken to address the evidentiary issues without the necessity of the Prosecutor giving evidence in the proceedings or, alternately, to appoint a different Prosecutor to conduct the balance of the case.

27. Si le procureur est cité à comparaître par la défense en ce qui concerne l'interrogatoire du témoin, il doit en informer immédiatement le DPM ou le DAPM approprié afin que les mesures soient prises pour régler toutes les questions de preuve sans que le procureur n'ait besoin de comparaître ou pour nommer un autre procureur pour le reste de l'affaire.

AVAILABILITY OF THIS POLICY
DIRECTIVE

28. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

DISPONIBILITÉ DE CET ÉNONCÉ DE
DIRECTIVE

28. Cet énoncé de directive est un document public et il est disponible aux membres des FAC ainsi qu'au public.